

## APPENDICE

### TITRE I

#### *Définitions et objets*

##### ARTICLE 1

1. Une exposition est une manifestation qui, quelle que soit sa dénomination, a un but principal d'enseignement pour le public, faisant l'inventaire des moyens dont dispose l'homme pour satisfaire les besoins d'une civilisation et faisant ressortir dans une ou plusieurs branches de l'activité humaine les progrès réalisés ou les perspectives d'avenir.

2. L'exposition est internationale lorsque plus d'un État y participe.

3. Les participants à une exposition internationale sont, d'une part, les exposants des États officiellement représentés groupés en sections nationales, d'autre part, les organisations internationales ou les exposants ressortissants d'États non officiellement représentés et enfin ceux qui sont autorisés, selon les règlements de l'exposition, à poursuivre une autre activité, en particulier les concessionnaires.

##### ARTICLE 2

La présente Convention s'applique à toutes les expositions internationales, à l'exception des:

- a) Expositions d'une durée de moins de trois semaines;
- b) Expositions des Beaux-Arts;
- c) Expositions essentiellement commerciales.

##### ARTICLE 3

1. Nonobstant le titre qui pourrait être donné à une exposition par ses organisateurs, la présente Convention distingue les expositions universelles et les expositions spécialisées.

2. Une exposition est universelle lorsqu'elle fait l'inventaire des moyens utilisés et des progrès réalisés ou à réaliser dans plusieurs des branches de l'activité humaine, telles qu'elles résultent de la classification prévue à l'article 30, paragraphe 2(a), de la présente Convention.

3. Elle est spécialisée quand elle est consacrée à une seule branche de l'activité humaine, telle que cette branche se trouve définie dans sa classification.

### TITRE II

#### *Durée et fréquence des expositions*

##### ARTICLE 4

1. La durée d'une exposition ne doit pas dépasser six mois.